

[Text]

Senator Stanbury: If I understand you correctly, you are saying that it would not be proper conduct, under the Convention, for us simply to turn the ship around without knowing who is on board.

Mrs. Badiani: No; we are satisfied with the reference to the Convention. In the Convention there is laid down criteria for determination, and so on.

Mr. Van der Veen: You need to know who are the people on board. You say that people can be sent back to a friendly country, but a friendly country for one person might be an unfriendly country for another. So there should be knowledge of what you are doing, a positive determination so that we do not bring someone who is not a refugee into danger.

Senator Stanbury: Then your interpretation of section 91 would be that if the minister is going to abide by the undertaking in the act to deal with people according to the Convention, then he must first determine who is on board.

Mr. Van der Veen: Reference to the Convention makes reference to a lot of obligations.

Senator Stanbury: That is what I am getting at. So you would say that reference to the Convention means that you must determine who is on board, so that you can go through the other procedures.

Mrs. Badiani: It is up to the Canadian government to decide how to interpret that; but we assume that the reference would imply that we pay due respect to the principles of the Convention.

Senator Stanbury: It has been suggested that I should ask you another question which might be of assistance to the government and this committee in perhaps making small changes to the act. As a preliminary to the question, if the government or the Senate thinks that they must proceed in a way which excludes a person before determination as to their status as a refugee, perhaps there is a compromise whereby your organization would be notified before such persons are deported. They could then determine a person's status, and, if they find the person to be a Convention refugee, they could assist in his relocation. I am trying to think of the correct term—is it HLR?

Mr. Van der Veen: HCR: High Commissioner for Refugees.

Senator Stanbury: Would the United Nations HCR agree to such a provision, and would he think that is a good idea? I believe this refers more to the security situation that is referred to in the act, where if you determine that a person is not a good risk, from the point of view of criminal behaviour, and so on, we can deport him without determining whether or not he is a refugee.

Mrs. Badiani: That is an interesting question, and perhaps we should consider the different elements. There is a question of a person being excluded from the procedure, our role in the possible determination and relocation. Concerning the first

[Traduction]

Le sénateur Stanbury: Si je vous comprends bien, vous dites qu'il serait inadmissible aux termes de la Convention de nous contenter de refouler un navire sans savoir qui se trouve à bord.

Mme Badiani: Non; nous sommes satisfaits de la référence à la convention, car elle établit des critères de détermination, et ainsi de suite.

M. Van der Veen: Il est nécessaire d'établir l'identité des personnes à bord. Vous dites que les passagers peuvent être renvoyés vers un pays ami, mais un pays ami pour une personne ne l'est pas nécessairement pour une autre. Il faut donc agir en connaissance de cause et procéder à une détermination positive pour éviter qu'une personne qui n'est pas un réfugié se retrouve en danger.

Le sénateur Stanbury: Dans ce cas, d'après votre interprétation de l'article 91, si le ministre doit se conformer au projet de loi qui prévoit que les personnes concernées doivent être traitées conformément aux exigences de la Convention, il faudra d'abord déterminer l'identité des personnes à bord du navire.

M. Van der Veen: La mention de la Convention entraîne beaucoup d'obligations.

Le sénateur Stanbury: C'est à cela que je veux en venir. Selon vous, le fait de faire référence à la Convention signifie qu'il faut d'abord déterminer l'identité de la personne à bord avant de pouvoir suivre les autres procédures.

Mme Badiani: Il incombe au gouvernement canadien de décider de l'interprétation à faire; mais selon nous, la mention de la Convention suppose qu'il faut tenir compte des principes qu'elle contient.

Le sénateur Stanbury: On m'a suggéré de vous poser une autre question qui pourrait peut-être aider le gouvernement et ce comité à apporter de légères modifications à la loi. En guise de préliminaire à ma question, si le gouvernement ou le Sénat croit qu'il doit procéder de manière à exclure une personne de la procédure de détermination du statut de réfugié, il serait peut-être possible de retenir une solution de compromis en vertu de laquelle votre organisme serait avisé avant que les personnes ne soient expulsées. Elle serait alors possible de déterminer le statut d'une personne et si on constate qu'il s'agit bel et bien d'un réfugié au sens de la convention, on pourrait aider à le placer quelque part. Je cherche le nom exact; est-ce... ?

M. Van der Veen: HCR veut dire Haut Commissariat pour les réfugiés.

Le sénateur Stanbury: Cet organisme des Nations Unies accepterait-il une telle disposition, et trouverait-il que c'est une bonne idée? À mon avis, on fait davantage allusion à la situation de sécurité évoquée dans la loi, c'est-à-dire à notre droit d'expulser une personne sans même déterminer si elle est un réfugié ou non lorsqu'elle est considérée comme un gros risque en raison de son comportement criminel ou pour d'autres raisons.

Mme Badiani: Voilà une question intéressante, et nous pourrions nous pencher sur les divers éléments qu'elle renferme. Il est question, d'une part, d'une personne exclue du processus et d'autre part, de notre rôle dans la détermination éventuelle de